



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-26-001 - Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Vire (3 pages)	Page 6
14-2016-12-26-004 - Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Val" à Hérouville Saint-clair (3 pages)	Page 10
14-2016-12-26-002 - Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier d'Aunay/Odon (3 pages)	Page 14
14-2016-12-26-003 - Arrêté du 26 décembre 2016 portant transfert et renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Harmonie" au Molay-Littry (3 pages)	Page 18
14-2016-11-23-009 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Ateliers du Pays d'Auge" de Lisieux (2 pages)	Page 22
14-2016-11-23-011 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "L'Essor" à Falaise (2 pages)	Page 25
14-2016-11-23-002 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Bellaie" à Mesnil-Clinchamps (2 pages)	Page 28
14-2016-11-23-004 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Grand Pré" à Roullours (2 pages)	Page 31
14-2016-11-23-006 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Ateliers de la Dives" de Troarn (2 pages)	Page 34
14-2016-11-23-008 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Conquérants" de Falaise (2 pages)	Page 37
14-2016-11-23-003 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Tilleuls" à Condé/Noireau (2 pages)	Page 40
14-2016-11-23-005 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Robert Grandie" à Dozulé (2 pages)	Page 43
14-2016-11-23-010 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Ifs géré par l'APAJH (2 pages)	Page 46

14-2016-11-23-001 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Arnoult (2 pages)	Page 49
14-2016-11-23-012 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Hélène Mac Dougall" à Bayeux (2 pages)	Page 52
14-2016-11-23-013 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Philippe de Bourgoing" de Giberville (2 pages)	Page 55
14-2016-11-23-007 - Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de St André/Orne, Hérouville Saint-clair et Colombelles (3 pages)	Page 58
14-2016-11-30-003 - Décision du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Compagnons" à Bayeux (2 pages)	Page 62

Cabinet

14-2017-01-03-007 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St Sauveur (2 pages)	Page 65
14-2017-01-03-003 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant HAPPY HASTINGS situé 22 rue Lanfranc à Caen (2 pages)	Page 68
14-2017-01-03-005 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour OCADY PLUS situé ZA de la Vallée Barrey à Mondeville (2 pages)	Page 71
14-2017-01-04-003 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Goût & Qualité situé à Bretteville sur Odon (2 pages)	Page 74
14-2017-01-04-001 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Crêperie située dans le centre commercial Mondeville 2 (2 pages)	Page 77
14-2017-01-03-010 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St Sauveur (2 pages)	Page 80
14-2017-01-03-006 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel IBIS situé cour Jean de Vienne à Honfleur (2 pages)	Page 83
14-2017-01-03-008 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KIPLAY situé avenue de Bischwiller à Vire-Normandie (2 pages)	Page 86
14-2017-01-03-004 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système pour la BRED située 27 rue Emile Zola à Mondeville (2 pages)	Page 89
14-2017-01-03-009 - Arrêté du 3 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances Publiques du Calvados (2 pages)	Page 92
14-2017-01-04-004 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la biscuiterie LA TRINITAINE située à Trouville sur Mer (2 pages)	Page 95

14-2017-01-04-002 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NETTOYAGE 14 situé à EPRON (2 pages)	Page 98
14-2017-01-04-005 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Restaurant Les Agriculteurs situé à St Pierre sur Dives (2 pages)	Page 101
14-2017-01-04-006 - Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD Surgelés situé à DIVES SUR MER (2 pages)	Page 104
CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	
14-2016-12-01-002 - Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature à M RODDE Didier en charge de la Direction des Achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de Lisieux (4 pages)	Page 107
14-2016-12-01-001 - Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature à M VERIN Laurent chargé des ressources humaines au centre hospitalier de Lisieux (2 pages)	Page 112
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2016-12-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant l'association foncière de remembrement des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sur LE HOM (commune déléguée CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY (2 pages)	Page 115
Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation	
14-2017-01-06-002 - Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Laize Clinchamps (2 pages)	Page 118
14-2017-01-06-004 - Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Isigny sur Mer (2 pages)	Page 121
14-2017-01-06-001 - Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Saline (2 pages)	Page 124
14-2017-01-06-003 - Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Terres de Druance (2 pages)	Page 127
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2017-01-02-010 - Arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados (ordonnancement secondaire) (3 pages)	Page 130
14-2017-01-02-007 - Arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière domaniale à l'attention de M. Alain GUILLOUET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 134
14-2017-01-02-009 - Arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la Préfecture (3 pages)	Page 137
14-2017-01-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados (délégation générale) (3 pages)	Page 141

SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-01-03-011 - Arrêté préfectoral du 03 janvier 2017 portant habilitation des pompes funèbres et marbrerie D.VALENTE situées à Mézidon-Canon (1 page)

Page 145

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-26-001

Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de Vire

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;
- VU** le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016,
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2008 fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de VIRE, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social comme suit : capacité USLD relevant de l'objectif mentionné à l'article L 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale : 30 lits et capacité d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : 50 lits, **portant la capacité de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à 167 lits et 10 places d'accueil de jour au terme de la convention tripartite 2008-2013 ;**

VU l'arrêté du 26 février 2009 transformant la maison de retraite du Centre Hospitalier de VIRE en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 160 lits à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention tripartite, soit le 01 avril 2008, et d'une capacité fixée à 210 lits à compter du 01 janvier 2009 suite au transfert de l'enveloppe soins de 50 lits USLD vers l'EHPAD suite à la réduction de la capacité de l'USLD (- 20 lits) ; Au terme de la convention tripartite (31 mars 2013), la capacité de l'EHPAD est fixée à **167 lits (dont 10 lits d'Hébergement Temporaire et 15 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 10 places d'accueil de jour** destinées aux malades Alzheimer.

VU le courrier en date du 2 décembre 2016 confirmant la capacité actuelle de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIRE à hauteur de 186 lits d'hébergement permanent et indiquant la diversification de l'offre des modes d'accueil envisagée dans le cadre de la restructuration de l'établissement selon la répartition suivante :

- Hébergement permanent : 170 lits dont 12 lits Unité Spécifique Alzheimer et 12 lits Personnes Handicapées Vieillissantes ;
- Hébergement temporaire : 10 lits ;
- Accueil de jour : 6 places

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de VIRE géré par le Centre Hospitalier de VIRE est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité est fixée à 186 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Centre Hospitalier N° FINESS : 14 000 015 9 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD CH de VIRE N° FINESS : 14 001 391 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 42 - TG PUI
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 177 lits et places Capacité totale autorisée : 186 lits
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-26-004

Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Val" à
Hérouville Saint-clair

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE VAL » D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR GERE PAR LE CCAS D'HEROUVILLE ST CLAIR

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « LE VAL » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 autorisant la création de 6 places d'accueil de jour portant une capacité totale de l'EHPAD Le Val à Hérouville Saint Clair à 51 lits et places ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 autorisant la transformation de 16 lits de foyer-logement en 16 lits d'EHPAD, portant la capacité totale de l'EHPAD Le Val à Hérouville Saint Clair à 67 lits et places ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation réceptionnée le 5 mai 2015, en réponse au courrier conjoint

d'injonction du 16 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Val » d'Hérouville-St-Clair géré par le CCAS d'Hérouville-St-Clair est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. La capacité est de 61 lits et 6 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CCAS d'HEROUILLE ST CLAIR N° FINESS : 14 002 372 2 Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : Le Val d'Hérouville St Clair N° FINESS : 14 001 690 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 50 lits Capacité totale autorisée : 50 lits	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 lit Capacité totale autorisée : 1 lit
--	--

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 lits Capacité totale autorisée : 10 lits
---	---

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-26-002

Arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier d'Aunay/Odon

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) D'AUNAY-SUR-ODON
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juin 1992 portant transformation de l'hospice d'AUNAY SUR ODON de 155 lits en maison de retraite de 130 lits ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation réceptionnée le 14 octobre 2015, en réponse au courrier conjoint d'injonction du 16 avril 2015 ;

VU le courriel du 14 décembre 2016 de Madame GUILLO directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon sollicitant l'actualisation de la capacité totale de l'EHPAD à 123 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'AUNAY-SUR-ODON géré par le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.
La capacité est de 123 lits.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Centre Hospitalier d'AUNAY SUR ODON N° FINESS : 14 000 008 4 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon (14) N° FINESS : 14 001 392 1 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilitation aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 125 lits Capacité totale autorisée : 122 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 1 lit

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint de
l'Agence régionale de Santé de Normandie
Directeur général par intérim,



Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2016-12-26-003

Arrêté du 26 décembre 2016 portant transfert et renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Harmonie" au Molay-Littry

**ARRETE PORTANT TRANSFERT ET RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE HARMONIE »
DU MOLAY-LITTRY GERE PAR LA SAS RESIDENCE HARMONIE**

**La Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

VU le schéma gérontologique départemental 2011-2015 prorogé d'un an suite à la décision du Conseil Départemental en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté du 16 février 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite privée sur la commune de LE MOLAY LITTRY ;

VU l'arrêté conjoint du 13 mai 2016 portant extension de capacité de 14 places de l'EHPAD "Résidence Harmonie" du MOLAY LITTRY ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation réceptionnée le 12 janvier 2015 ;

VU le courriel du 28 novembre 2016 de M. Mathieu LEMARCHAND, gérant de la SARL Orchestra, sollicitant le transfert de l'autorisation au profit de la SAS Résidence Harmonie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision

CONSIDERANT l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 2016 susvisé conditionnant l'autorisation de la nouvelle capacité de l'EHPAD de Le Molay Littry (66 lits et 6 places d'accueil de jour) au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : Le transfert d'autorisation au profit de la SAS Résidence Harmonie est accepté ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Harmonie » du Molay-Littry géré par la SAS Résidence Harmonie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS résidence Harmonie N° FINESS : 14 000 309 6 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : Résidence Harmonie du Molay-Littry (14) N° FINESS : 14 001 643 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 41 lits Capacité autorisée : 41 lits	Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 11 lits Capacité autorisée : 25 lits	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité autorisée : 6 places

ARTICLE 4 : comme indiqué dans l'arrêté du 13 mai 2016, le transfert des 14 lits de l'EHPAD de Vassy ne deviendra effectif qu'après résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du CASF.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil départemental du Calvados dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

ARTICLE 9 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du département du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 DEC. 2016

Le Directeur général adjoint,
Le Directeur général par intérim,

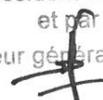


Vincent KAUFFMANN

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-009

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Les Ateliers du Pays d'Auge" de Lisieux

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DU PAYS D'AUGE » DE LISIEUX GERE PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Lisieux en date du 23 février 1973 ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2001 portant rectification de l'arrêté capacitaire de l'ESAT pour une capacité totale de 140 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » de Lisieux géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers du Pays d'Auge » à Lisieux (14) N° FINESS : 14 000 435 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110- déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 140 places Capacité totale autorisée : 140 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 NOV. 2016**
le Directeur Général Adjoint
La Directrice Générale
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-011

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "L'Essor" à Falaise

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « L'ESSOR » A FALAISE GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention de création du Centre d'Aide par le Travail en date du 18 juin 1971 ;

VU l'arrêté en date 24 novembre 2011 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 71 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « L'Essor » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport de l'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « L'Essor » de Falaise géré par l'association l'Essor est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ESSOR N° FINESS : 92 002 609 3 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « L'Essor » à Falaise (14) N° FINESS : 14 000 135 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Monique RIGOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-002

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Le Bellaie" à Mesnil-Clinchamps

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LE BELLAIE » A MESNIL-CLINCHAMPS GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté de reconnaissance juridique du centre d'aide par le travail de Mesnil-Clinchamps ;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2007 portant extension de l'ESAT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Le Bellaie » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Le Bellaie » de Mesnil-Clinchamps géré par l'APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Le Bellaie » de Mesnil-Clinchamps (14) N° FINESS : 14 001 774 0 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 80 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Monique RICHOMES
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-004

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Le Grand Pré" à Roullours

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LE GRAND PRE » A ROULLOURS GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISE NORMANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 10 novembre 1992 portant reconnaissance juridique du centre d'aide par le travail de Roullours ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2011 portant extension de l'ESAT ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Le Grand Pré » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Le Grand Pré » de Roullours géré par l'APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du bocage virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Le Grand Pré » à Roullours (14) N° FINESS : 14 000 270 0 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 110 places Capacité totale autorisée : 110 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-006

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Les Ateliers de la Dives" de Troarn

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS DE LA DIVES » DE TROARN GERE PAR L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU la convention d'autorisation du Centre d'Aide par le Travail de Troarn en date du 22 octobre 1966 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de la Dives » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de la Dives » de Troarn géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de la Côte Fleurie N° FINESS : 14 001 879 7 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Les Ateliers de la Dives » à Troarn (14) N° FINESS : 14 000 300 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 100 places Capacité totale autorisée : 100 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincelette KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-008

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Les Conquérants" de Falaise

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES CONQUERANTS » DE FALAISE GERE PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Falaise du 9 octobre 1972 ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2008 portant extension de l'ESAT de Falaise pour une capacité totale de 130 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Conquérants » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport de l'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Conquérants » de Falaise géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - ass. Loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « Les Conquérants » à Falaise (14) N° FINESS : 14 000 434 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 130 places Capacité totale autorisée : 130 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles..

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-003

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Les Tilleuls" à Condé/Noireau

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES TILLEULS » DE CONDE-SUR-NOIREAU GERE PAR L'APAEI DU BOCAGE VIROIS ET DE LA SUISSE NORMANDE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 27 mai 1980 portant création du centre d'aide par le travail ;

VU l'arrêté en date 12 novembre 2014 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 88 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Les Tilleuls » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les Tilleuls » de Condé-sur-Noireau géré par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande N° FINESS : 14 001 880 5 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « Les Tilleuls » à Condé-sur-Noireau (14) N° FINESS : 14 001 205 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 88 places Capacité totale autorisée : 88 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 NOV. 2016**

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-005

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Robert Grandie" à Dozulé

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « ROBERT GRANDIE » DE DOZULE GERE PAR L'APAEI DE LA CÔTE FLEURIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 1985 autorisant l'extension de 30 places du centre d'aide par le travail à Dozulé par implantation géographique à Dives sur Mer ;

VU l'arrêté en date 10 octobre 2012 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 140 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Robert Grandie » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Robert Grandie » de Dozulé géré par l'APAEI de la Côte Fleurie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de la Côte Fleurie N° FINESS : 14 001 879 7 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT « Robert Grandie » de Dozulé (14) N° FINESS : 14 000 436 7 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
---	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 – déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 140 places Capacité totale autorisée : 140 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KALFFEN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-010

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) d'Ifs géré par l'APAJH

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) D'IFS GERE PAR L'APAJH DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 1991 autorisant l'ouverture partielle d'un centre d'aide par le travail à IFS, pour une capacité de 8 places sur les 20 demandées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT d'ifs géré par l'APAJH du Calvados est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAJH du Calvados N° FINESS : 14 001 627 0 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT d'Ifs (14) N° FINESS : 14 001 701 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **23 NOV. 2016**
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-001

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) de Saint-Arnoult

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE SAINT-ARNOULT GERE PAR L'ASSOCIATION ANAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 10 janvier 1994 portant création du centre d'aide par le travail de Saint-Arnoult ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 2012 portant extension de l'ESAT de Saint-Arnoult ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Saint-Arnoult géré par l'association ANAIS est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association ANAIS N° FINESS : 61 000 075 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT de Saint-Arnoult (14) N° FINESS : 14 001 878 9 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-012

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Hélène Mac Dougall" à Bayeux

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « HELENE MAC DOUGALL » A BAYEUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LES FOYERS DE CLUNY »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU la convention d'autorisation du centre d'aide par le travail de Tour-en-Bessin en date du 6 septembre 1968 ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2010 portant extension de l'ESAT pour une capacité de 90 places ;

VU le procès-verbal du 28 mars 2016 de la visite de conformité du 19 février 2016 faisant suite au déménagement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » géré par l'association « Les Foyers de Cluny » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Foyers de Cluny » N° FINESS : 14 000 903 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Hélène Mac Dougall » à Bayeux (14) N° FINESS : 14 000 136 3 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-013

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Philippe de Bourgoing" de Giberville

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « PHILIPPE DE BOURGOING » DE GIBERVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 1982 autorisant le transfert du centre d'aide par le travail de Saint-Laurent sur mer à Giberville ;

VU l'arrêté en date du 19 septembre 2006 portant extension de l'ESAT pour une capacité totale de 55 places ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de l'ESAT « Philippe de Bourgoing » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Philippe de Bourgoing » de Giberville géré par l'association « Les Foyers de Cluny » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Foyers de Cluny » N° FINESS : 14 000 903 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESAT « Philippe de Bourgoing » à Giberville (14) N° FINESS : 14 000 129 8 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	---

Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 420 – déficience motrice avec troubles associés Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 55 places Capacité totale autorisée : 55 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-23-007

Décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation des Etablissements et Services d'Aide par le
Travail (ESAT) de St André/Orne, Hérouville Saint-clair et
Colombelles

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ET
COLOMBELLES GERES PAR L'APAEI DE CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la convention en date du 5 septembre 1969 autorisant la poursuite du développement et de l'amélioration du centre d'aide par le travail « Les Papillons blancs » ouvert à l'initiative de l'association dans la commune de Caen ;

VU l'arrêté en date du 25 novembre 1982 portant extension du CAT d'Hérouville-Saint Clair pour une capacité totale de 93 places ;

VU l'arrêté en date du 18 septembre 1990 portant création d'un CAT de 22 places à l'ifs ;

VU l'arrêté en date 12 novembre 2014 portant regroupement des ESAT de l'APAEI de Caen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation des ESAT de l'APAEI de Caen peut être renouvelée suite à l'analyse des rapports d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation des ESAT de Saint-André-sur-Orne, Hérouville-Saint-Clair et Colombelles gérés par l'APAEI de Caen est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

La capacité totale des 3 établissements est de 343 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI de Caen N° FINESS : 14 001 884 7 Code statut juridique : 61 association loi 1901 RUP	Entité Etablissement : ESAT de Saint-André-sur-Orne (site principal) N° FINESS : 14 000 250 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
--	--

ESAT de Saint André-sur-Orne FINESS établissement : 14 000 250 2 (principal)	ESAT d'Hérouville Saint-Clair FINESS établissement : 14 000 266 8 (secondaire)	ESAT de Colombelles FINESS établissement : 14 001 656 9 (secondaire)
Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 115 places Capacité totale autorisée : 115 places	Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 117 places Capacité totale autorisée : 117 places	Code discipline d'équipement : 908 - aide par le travail pour personnes handicapées Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 111 places Capacité totale autorisée : 111 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice Générale

le Directeur Général Adjoint
Monique RICHES
VINCENT RABY-MANN

Agence Régionale de Santé

14-2016-11-30-003

Décision du 30 novembre 2016 portant renouvellement
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le
Travail (ESAT) "Les Compagnons" à Bayeux

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES COMPAGNONS » A BAYEUX GERE PAR L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'autorisation reçu le 27 juin 2016 et ayant fait l'objet d'une étude par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Bayeux géré par l'association « Les Compagnons » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association « Les Compagnons » N° FINESS : 14 000 906 9 Code statut juridique : 60 - Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ESAT « les Compagnons » à Bayeux (14) N° FINESS : 14 000 220 5 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS dotation globale
Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés Code clientèle : 110 – déficiences intellectuelles Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 90 places Capacité totale autorisée : 90 places	

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 NOV. 2016**

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent RICHMAN
Monique RICOMES

Cabinet

14-2017-01-03-007

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St Sauveur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St Sauveur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société Hôtelière du Pont de Normandie, sise rue Michel d'Ornano à FALAISE (14700), pour l'hôtel B & B situé à LA RIVIERE ST SAUVEUR ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La Société Hôtelière du Pont de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel B&B - chemin du Banc - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160732.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-003

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant HAPPY HASTINGS
situé 22 rue Lanfranc à Caen

Happy Hastings Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant HAPPY HASTINGS situé 22 rue Lanfranc à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard DIEU, gérant de la SARL HAPPY HASTINGS, pour le restaurant situé rue Lanfranc à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HAPPY HASTINGS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant - 22 rue Lanfranc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160716.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée VPN.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas visionner la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Richard DIEU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard DIEU, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-005

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour OCADY PLUS situé ZA de la
Vallée Barrey à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour OCADY PLUS situé ZA de la Vallée Barrey à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal POIDEVIN, gérant de la SARL STOCK DISCOUNT CAEN, pour le magasin de destockage OCADY PLUS situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL STOCK DISCOUNT PLUS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **OCADY PLUS - Z.A. de la Vallée Barrey - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160724.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal POIDEVIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal POIDEVIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

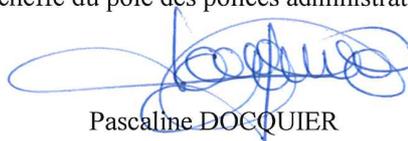
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'Docquier' in a cursive script.

Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-003

Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
pour le magasin Goût & Qualité situé à Bretteville sur
Odon

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Goût & Qualité situé à Bretteville sur Odon**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien OLIVIER, gérant de la SARL GOUT & QUALITE, pour le magasin situé à Bretteville sur Odon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GOUT & QUALITE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Goût & Qualité - 22 rue du Long Douet - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160745.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien OLIVIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien OLIVIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

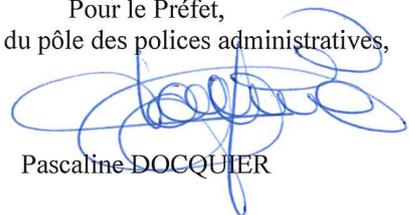
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-001

Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Crêperie située dans le centre
commercial Mondeville 2

Arrêté LA CREPERIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Crêperie située dans le centre commercial Mondeville 2**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise CLEMENT, gérante de la SAS CLEMENT, pour la crêperie située dans le centre commercial Mondeville 2 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. CLEMENT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LA CRÊPERIE - centre commercial Mondeville 2 - rue Ernest Cognacq - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160738.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison dédiée.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Françoise CLEMENT, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Françoise CLEMENT, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-010

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St
Sauveur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel B&B situé à La Rivière St Sauveur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société Hôtelière du Pont de Normandie, sise rue Michel d'Ornano à FALAISE (14700), pour l'hôtel B & B situé à LA RIVIERE ST SAUVEUR ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La Société Hôtelière du Pont de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel B&B - chemin du Banc - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160732.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-006

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel IBIS situé cour Jean de
Vienne à Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel IBIS situé cour Jean de Vienne à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la Société Hôtelière du Pont de Normandie, sise rue Michel d'Ornano à FALAISE (14700), pour l'IBIS Hôtel situé à Honfleur ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La Société Hôtelière du Pont de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **IBIS Hôtel - cour Jean de Vienne - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160731.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison sécurisée VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Serge ANDOLFATTO, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-008

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KIPLAY situé avenue de Bischwiller à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin KIPLAY situé avenue de Bischwiller à Vire-Normandie

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc PRADAL, président directeur général de la S.A.S. KIPLAY située à ST PIERRE D'ENTREMONT (61800), pour le magasin de VIRE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. KIPLAY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KIPLAY Vêtements et accessoires - avenue de Bischwiller - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160733.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisée https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc PRADAL, président directeur général .

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc PRADAL, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-004

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système
pour la BRED située 27 rue Emile Zola à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BRED située 27 rue Emile Zola à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la BRED BANQUE POPULAIRE, sise 18 quai de la Rapée - 75012 PARIS, pour l'agence bancaire située à Mondeville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La BRED BANQUE POPULAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire BRED - 27 rue Emile Zola - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160730.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée VPN.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sécurité de la BRED.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du département Sécurité Bred, 4 route de la Pyramide à PARIS 12ème.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

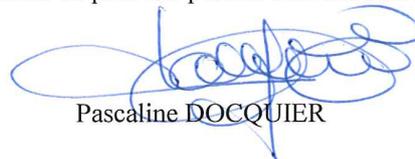
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-03-009

Arrêté du 3 janvier 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection
pour la direction départementale des finances Publiques
du Calvados

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 3 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale des finances Publiques du Calvados

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados - 7 bd Bertrand - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140047.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- le transport de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- la déléguée départementale à la sécurité.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la déléguée départementale à la sécurité.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 est abrogé.

Article 8 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 3 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-004

Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la biscuiterie LA TRINITAINE
située à Trouville sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la biscuiterie LA TRINITAINE située à Trouville sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. LA TRINITAINE, sise LK Kerluesse à SAINT PHILBERT (56470), pour le magasin de TROUVILLE SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. LA TRINITAINE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Biscuiterie LA TRINITAINE - 80 bd Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160746.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Violaine de REVIERS, animatrice réseau pour les magasins normands.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Violaine de REVIERS, animatrice réseau pour les magasins normands

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-002

Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NETTOYAGE 14 situé à EPRON

arrêté NETTOYAGE 14

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 4 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NETTOYAGE 14 situé à EPRON

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure FEDERICI-THEIL, gérante de la SARL NETTOYAGE 14 située à EPRON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. NETTOYAGE 14 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- NETTOYAGE 14 - route de Caen - 14610 EPRON

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160742.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marie-Laure FEDERICI-THEIL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Marie-Laure FEDERICI-THEIL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-005

Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel Restaurant Les
Agriculteurs situé à St Pierre sur Dives

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel Restaurant Les Agriculteurs situé à St Pierre sur Dives**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Laurent GUDELOT, exploitant l'hôtel restaurant "Les Agriculteurs" situé à St Pierre sur Dives ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Laurent GUDELOT** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant LES AGRICULTEURS - 118 rue de Falaise - 14170 ST PIERRE-SUR-DIVES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110338.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent GUDELOT, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent GUDELOT, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

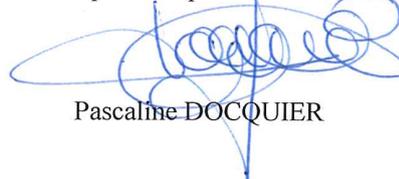
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-01-04-006

Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le magasin PICARD Surgelés
situé à DIVES SUR MER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 4 janvier 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD Surgelés situé à DIVES SUR MER

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. PICARD SURGELES, sise 19 place de la Résistance - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour le magasin de Dives sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. PICARD SURGELES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PICARD SURGELES - boulevard Maurice Thorez - Le Grand Pré - 14160 DIVES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110386.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par une liaison VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe MAITRE, directeur des ventes.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Pôle technique et sûreté de Picard Surgelés situé à ISSY LES MOULINEAUX.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 4 janvier 2017

Pour le Préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

14-2016-12-01-002

Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature
à M RODDE Didier en charge de la Direction des Achats,
de la logistique et des travaux au centre hospitalier de

*Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature à M RODDE Didier en charge de la
Direction des Achats, de la logistique et des travaux au centre hospitalier de Lisieux*

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2016-14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 nommant Monsieur Didier RODDE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Didier RODDE, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction des Achats de la Logistique et des Travaux.

ARTICLE 2^{ème} - Délégation est donnée à Monsieur Didier RODDE pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, attestations et décisions, à l'exclusion des contrats et des marchés de fournitures et des documents comptables relevant de l'Ordonnateur.

ARTICLE 3^{ème} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RODDE, la délégation prévue à l'article 2 est dévolue à Monsieur Thierry Devaux, ingénieur en chef, directeur des achats au centre hospitalier Robert Bisson.

En cas d'absence de Monsieur RODDE et de Monsieur Thierry Devaux, délégation est donnée à Monsieur Édouard de Nouel, Attaché d'Administration à la Direction des Achats de la Logistique et des Travaux, pour signer les attestations, factures et bons de commande urgents.

En cas d'absence de Monsieur RODDE, de Monsieur Thierry Devaux et Monsieur Édouard de Nouel,, délégation est donnée à Monsieur Karim Haragui, Adjoint des Cadres à la Direction des Achats de la Logistique et des Travaux, pour signer les attestations, factures et bons de commande urgents.

ARTICLE 4^{ème} - Délégation des signatures électroniques : pièces constitutives des marchés

Délégation est donnée à Monsieur Didier RODDE, directeur adjoint, Monsieur Thierry Devaux, ingénieur, directeur des achats, Monsieur Bruno BATUT, ingénieur, Madame Nathalie FLAMENT,

adjoint administratif, Monsieur Édouard de Nouel, attaché d'administration, Mme Stéphanie TABESSE, adjoint administratif, pour signer électroniquement les **pièces constitutives des marchés**.

Ces pièces auront été préalablement validées par une signature manuelle ou la signature d'un bordereau récapitulatif d'attribution par le Directeur d'établissement ou par son représentant (Directeur par intérim, M Rodde, M. Devaux, M. Batut. M Rodde par exemple signe les courriers de non retenus) dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 5^{ème} - Délégation des signatures électroniques - courriers relatifs à la procédure et au suivi des marchés

Délégation est donnée à Monsieur Didier RODDE, directeur adjoint, Monsieur Thierry Devaux, ingénieur, directeur des achats, Monsieur Bruno Batut, ingénieur, Madame Nathalie Flament adjoint administratif, Monsieur Édouard de Nouel, attaché d'administration, Mme Stéphanie Tabesse, adjoint administratif, pour signer électroniquement les **courriers relatifs à la procédure et au suivi des marchés** (reconduction de prix, demande d'information ou courriers complémentaires...), dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 6^{ème} - En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 7^{ème} - Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 8^{ème} - La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1.12.16

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant



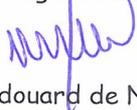
Eric GRAINDORGE

Le Directeur-Adjoint
Délégataire



Didier RODDE

L'Attachée d'Administration
Déléгатaire



Édouard de Nouel

L'ingénieur en chef
Directeur des achats
Déléгатaire



Thierry Devaux

L'adjoint administratif
Secrétaire

Déléгатaire signature électronique

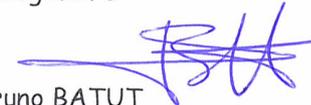


Nathalie FLAMENT

L'Adjoint des Cadres
Déléгатaire



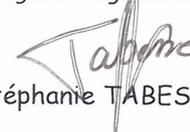
L'ingénieur en chef
services techniques et travaux
Déléгатaire



Bruno BATUT

L'adjoint administratif
Secrétaire

Déléгатaire signature électronique



Stéphanie TABESSE

Destinataires :

- Intéressé
- Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ;
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

14-2016-12-01-001

Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature
à M VERIN Laurent chargé des ressources humaines au
centre hospitalier de Lisieux

*Arrêté du 1 décembre 2016 portant délégation de signature à M VERIN Laurent chargé des
ressources humaines au centre hospitalier de Lisieux*

CENTRE HOSPITALIER
ROBERT BISSON
LISIEUX

**DECISION N° 2016-12
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, à la direction des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous les documents relatifs aux opérations de paie,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...), à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires, à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,

- Les documents individuels relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à l'exercice individuel du droit de grève et des droits syndicaux, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Laurent VERIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Chantal BISSON, attachée d'administration hospitalière, direction des ressources humaines (conformément à la Délégation n°2010-05bis portant délégation de signature à Mme Bisson en l'absence du directeur de la DRH).

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

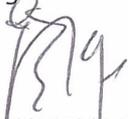
ARTICLE 5 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

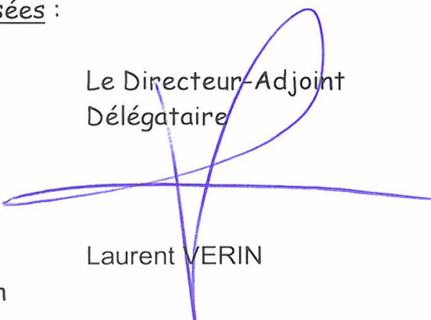
Fait à LISIEUX, le 1^{er} décembre 2016

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégrant


Eric GRAINDORGE

Le Directeur-Adjoint
Délégataire


Laurent VERIN

L'Attaché d'Administration
Délégataire


Chantal BISSON

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2016-12-15-001

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 instituant
l'association foncière de remembrement des communes de
SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions
*Arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de
SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions*
sur LE HOM (commune déléguée
CAUMONT-SUR-ORNE) et LE VEY

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL
**INSTITUANT L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DES COMMUNES DE SAINT-REMY-
SUR-ORNE, SAINT-OMER ET EXTENSIONS SUR LE HOM (COMMUNE DELEGUEE CAUMONT-SUR-
ORNE) ET LE VEY**

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 95 de la Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiée ;

VU le titre II et III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.123-9, L.131-1, L.133-1 à L.133-6, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et à monsieur Franck VERGNE, son adjoint ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-REMY-SUR-ORNE en date du 17 octobre 2016 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement SAINT REMY, SAINT-OMER

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT OMER en date du 25 octobre 2016 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE HOM en date du 25 octobre 2016 portant sur le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions ;

VU la liste établie par la chambre départementale d'agriculture du Calvados en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions ne dispose plus de budget opérationnel depuis 2005 faute de travaux à programmer ;

Considérant de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Considérant de surcroît le décès de plusieurs membres de l'actuel bureau de l'association dont le renouvellement n'a pas été effectué depuis de nombreuses années ;

Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau bureau chargé de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution de cette association comprenant notamment la cession des biens propriété de l'association ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant constitution de l'association foncière de remembrement dans les communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER et extensions sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

Une association foncière de remembrement constituée de l'ensemble des propriétaires de terrains inclus dans le périmètre du remembrement dont la publication a été enregistrée à Falaise le 23 mars 1970 est instituée sur les communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER avec extensions sur LE HOM (commune déléguée CAUMONT SUR ORNE) et LE VEY.

Article 2 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

L'association est administrée par un bureau qui comprend :

- a) Le maire de la commune de SAINT-REMY-SUR-ORNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;*
- b) le maire de la commune de SAINT-OMER ou un conseiller municipal désigné par lui ;*
- c) le maire de la commune de LE HOM ou un conseiller municipal désigné par lui ;*
- d) Des propriétaires dont le nombre total est fixé à 6 qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime ;*
- e) Un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.*

Article 3 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bureau élit en son sein, parmi ceux de ses membres prévus au a) ; au b) et au c) de l'article 2 du présent arrêté, le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit, également en son sein, le vice-président et le secrétaire.

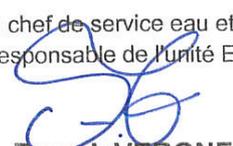
Article 4 – Les articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de constitution restent inchangés.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général des finances publiques, les maires des communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER, LE HOM et LE VEY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera affiché dans les communes de SAINT-REMY-SUR-ORNE, SAINT-OMER, LE HOM et LE VEY , notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Caen, le 15/12/16

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-06-002

Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Laize
Clinchamps



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-020
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Laize Clinchamps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Laize Clinchamps, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Laize Clinchamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

- 5 JAN 2017

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Laize Clinchamps	Bureau 1 - Mairie - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Laize la ville
Laize Clinchamps	Bureau 2 - Mairie annexe de Clinchamps-sur-Orne	sur le territoire de l'ancienne commune de Clinchamps-sur-Orne

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-06-004

Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des bureaux de vote de la commune nouvelle de Isigny sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE MODIFICATIF
N° DLPR-B1-17-019
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018**

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-237 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Isigny sur Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Isigny sur Mer, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Isigny sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

- 6 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Isigny-sur-Mer	Bureau 1 - Salle des fêtes - place Verdun – bureau centralisateur	sur le territoire de Isigny-sur-Mer
Isigny-sur-Mer	Bureau 2 - Salle des fêtes - place Verdun	sur le territoire de Isigny-sur-Mer
Isigny-sur-Mer	Bureau 3 - Mairie annexe de Castilly	sur le territoire de l'ancienne commune de Castilly
Isigny-sur-Mer	Bureau 4 - Classe découverte à Neuilly-la-Forêt	sur le territoire de l'ancienne commune de Neuilly-la-Forêt
Isigny-sur-Mer	Bureau 5 - Mairie annexe de les Oubeaux	sur le territoire de l'ancienne commune de les Oubeaux
Isigny-sur-Mer	Bureau 6 - Mairie annexe de Vouilly	sur le territoire de l'ancienne commune de Vouilly

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-06-001

Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Saline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-022
ARRONDISSEMENT DE CAEN
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-238 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Saline, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Saline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

6 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Saline	Bureau 1 - salle des fêtes - bureau centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Troarn
Saline	Bureau 2 - Espace sportif et culturel	sur le territoire de l'ancienne commune de Troarn
Saline	Bureau 3 - école primaire	sur le territoire de l'ancienne commune de Troarn
Saline	Bureau 4 - Salle des fêtes de Sannerville	sur le territoire de l'ancienne commune de Sannerville

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

14-2017-01-06-003

Arrêté modificatif de du 6 janvier 2017 de fixation des
bureaux de vote de la commune nouvelle de Terres de
Druance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE MODIFICATIF
N°DLPR-B1-17-021
ARRONDISSEMENT DE VIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DES BUREAUX
ET LIEUX DE VOTE POUR LA PERIODE
DU 1er mars 2017 au 28 février 2018**

PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPR-B1-16-240 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres de Druance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

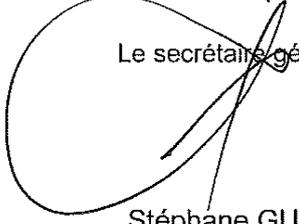
Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe ci-jointe pour ce qui concerne la commune Terres de Druance, désignation des différents emplacements des bureaux de vote sur le territoire de la commune nouvelle:

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Terres de Druance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr
fax : 02.31.30.62.19

COMMUNE	ADRESSE BV	ELECTEURS DOMICILIES
Terres de Druance	Bureau 1 - Mairie - centralisateur	sur le territoire de l'ancienne commune de Lassay
Terres de Druance	Bureau 2 - Mairie annexe de Saint-Jean-le-Blanc	sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Jean-le-Blanc
Terres de Druance	Bureau 3 - Mairie de Saint-Vigor-des-Mézerets	sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Vigor-des-Mézerets

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-02-010

Arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados (ordonnancement secondaire)



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARTINET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.

(Ordonnancement secondaire)

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques ».

Article 2 : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable publication
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 3 :

M. Christophe MARTINET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il informe le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 :

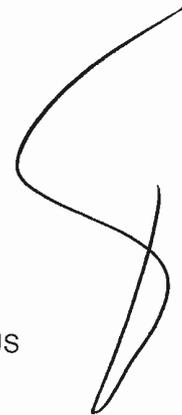
L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 JAN. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, ending in a loop.

Laurent FISCUS

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-02-007

Arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière domaniale à l'attention de M. Alain GUILLOUET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine



PREFET DU CALVADOS

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à l'attention de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R.163 ;

Vu l'acte dit loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados.

Art. 2. - M. Alain GUILLOUËT peut subdéléguer sa signature, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle. Il devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégataires.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 à compter de sa date d'effet.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **02 JAN. 2017**

Le préfet,

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-02-009

Arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la Préfecture



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de la coordination
interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE **À M. JEAN-LOUIS BIOU, DIRECTEUR DE LA COORDINATION** **ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA PRÉFECTURE**

Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2013 nommant M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités locales et de l'environnement à la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 modifiant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service en date du 27 janvier 2004 affectant Mme Evelyne ROYNEL au bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire ;

VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

.../...

VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mme Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle pilotage et coordination des politiques publiques au service de la coordination et de l'action économique de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 07 août 2014 nommant Mme Dorothée CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;

VU la note de service du 14 octobre 2015 nommant M. Fabrice JARDIN, attaché principal d'administration de l'Etat, à la direction de la coordination et des collectivités locales en qualité de chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la note de service du 24 novembre 2015 nommant Mme Virginie CANUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à la direction de la coordination et des collectivités locales en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement ;

VU la note de service du 5 décembre 2016 nommant Mme Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité au sein de la direction de la coordination et des collectivités locales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination et des collectivités locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la coordination et des collectivités locales.

ARTICLE 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'Etat ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actions de l'Etat devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres en forme personnelle adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick LOTTIN, attaché hors classe, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil et du contrôle de légalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil et du contrôle de légalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JARDIN, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne ROYNEL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Dorothée CHERON, attachée, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de l'environnement et de l'aménagement, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Virginie CANUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de l'environnement et de l'aménagement, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PIRIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau de l'environnement et de l'aménagement, pour l'ensemble des correspondances relatives au fonctionnement des commissions départementales de l'aménagement commercial, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale, chef du bureau de la coordination interministérielle, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la coordination interministérielle, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Louis BIOU, du chef de bureau et de l'adjoint au chef de bureau d'un même bureau, la délégation de signature donnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée respectivement par M. Patrick LOTTIN, M. Fabrice JARDIN, Mme Dorothée CHERON et Mme Catherine LE CHEVALLIER.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de la coordination et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 JAN. 2017

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-01-02-008

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados (délégation générale)



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARTINET, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M.Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, à l'effet de signer :

1 - tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;

2 - tous les actes, à l'exception de ceux à caractère réglementaire, relevant de ses compétences et attributions en matière de politiques de protection de la population telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé ;

3 - les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres et déchets d'animaux, notamment au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique ;

4 - les décisions relatives à l'agrément des inséminateurs et à la délivrance des licences générales et temporaires, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 relatif à la formation des inséminateurs et des chefs de centre, et à l'attribution des licences correspondantes.

5 - les arrêtés réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département du Calvados.

En ce qui concerne l'inspection des installations classées, cette délégation comprend toutes les décisions prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement et notamment les actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, à l'exception toutefois des décisions d'autorisation ou de suspension des installations classées.

La délégation de signature est donnée à M. Christophe MARTINET à titre personnel en ce qui concerne les actes suivants :

- saisine de la chambre régionale de l'ordre des vétérinaires (article L.242.5 du code rural et de la pêche maritime)
- arrêté individuel fixant l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration (article L.221.2 du code rural et de la pêche maritime)

Article 2 :

M. Christophe MARTINET reçoit également délégation de signature afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Délégation est notamment donnée à M. Christophe MARTINET à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », du B.O.P. 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Ces délégations sont données sous réserve du visa préalable du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT.

Article 3 :

M. Christophe MARTINET peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il informe le préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 est abrogé.

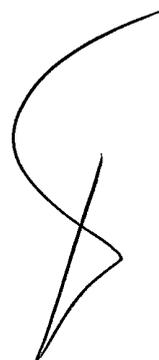
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 JAN. 2017

Le préfet,

Laurent FISCUS



SOUS PREFECTURE DE LISIEUX

14-2017-01-03-011

**Arrêté préfectoral du 03 janvier 2017 portant habilitation
des pompes funèbres et marbrerie D.VALENTE situées à**

Mézidon-Canon

Habilitation funéraire pour un an



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 donnant délégation à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

VU la demande réceptionnée le 21 décembre 2016 par Monsieur David VALENTE gérant de la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie D. VALENTE » située 96 avenue Jean-Jaurès – 14270 MEZIDON CANON;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres et Marbrerie D. VALENTE » située 96 avenue Jean-Jaurès – 14270 MEZIDON CANON exploitée par Monsieur David VALENTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

SOUS-TRAITANCE avec l'entreprise HFBN située à ROTS (habilitation 12-14-2-011)

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, exhumations et crémations,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillard
- soins de conservation
- (gestion et utilisation d'une chambre funéraire)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17/14/3/022.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 03 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Hélène COURCOUL-PETOT